

Règlement ministériel du 6 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Vogelsmühle en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Vogelsmühle ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR364 entre Beaufort et Vogelsmühle (CR364 PR7,00+120 - CR364 PR7,00+365).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 6 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes